Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 15-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720783046

Dénomination: (en entier): **OT INVEST**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Quai Marcellis 27 bte 51

(adresse complète) 4020 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire Gaëlle TATON à Liège, le 15 février 2019, en cours d'enregistrement, il en résulte que:

ONT COMPARU:

1/ Monsieur ESCH Tom Nello Jacques, célibataire, né à Liège le 12 novembre 1993, domicilié à 4000 Liège, Rue Vivegnis 363 bte 21.

2/ La société privée à responsabilité limitée unipersonnelle "ONE MANAGEMENT" ayant son siège social à 4020 Liège, quai Marcellis 27/51, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0719825122.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Gaëlle TATON soussigné en date du 5 février 2019, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 7 février suivant sous le numéro 0306101 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Ici représentée, conformément à ses statuts, par son gérant Monsieur BARVAUX Olivier, célibataire, né à Liège le 2 mai 1988, domicilié à 4020 Liège, Quai Marcellis 27 boîte 51.

Nommé à cette fonction aux termes de l'Assemblée Générale qui a immédiatement suivi l'acte constitutif.

A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée "OT INVEST", ayant son siège à 4020 Liège, quai Marcellis 27/51, au capital de QUARANTE MILLE EUROS (€ 40.000,00), représenté par QUATRE CENTS (400) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un quatre centième (1/400ème) de l'avoir social.

Les fondateurs, ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés.

Ils déclarent que les 400 parts sont souscrites en espèces, au prix de CENT EUROS (€ 100,00) chacune, comme suit:

- Par Monsieur Tom ESCH : vingt mille euros (20.000,00€) soit deux cents (200) parts sociales
- Par sprlu ONE MANAGEMENT: vingt mille euros (20.000,00€) soit deux cents (200) parts

Ensemble: 400 parts, soit pour quarante mille euros (€ 40.000,00).

Les comparants déclarent que les parts ainsi souscrites sont libérées à concurrence de guarante mille euros (40.000,00€), par un versement en espèces effectué au compte numéro BE25 7320 4988 0582, ouvert au nom de la société en formation auprès de CBC Banque.

Une attestation bancaire de ce dépôt a été remise au notaire soussigné.

B. STATUTS

Article 1 - Forme

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée « OT INVEST ».

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :

- · de la dénomination de la société,
- de la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que selon le cas, les mots « société civile à forme commerciale » reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
 - l'indication précise du siège de la société,
 - le numéro d'entreprise,
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social
 - le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi à 4020 Liège, quai Marcellis 27/51.

Il pourra être établi en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci. en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques commerciales, administratives et/ou techniques se rapportant directement ou indirectement à :

- · L'achat et la vente (tant le commerce de gros que de détail) de véhicules, motocyclettes, vélos, vélomoteurs, et tous autres moyens de transport ou types de mobilité, d'occasion.
 - · L'achat et la vente de pièces de rechange et accessoires de véhicules et tous types de mobilité.
- L'achat et la vente (commerce de gros et de détail) de combustibles, pneus, lubrifiants et articles de refroidissement pour véhicules et tous types de mobilité.
- La réparation et l'entretien de véhicules, motocyclettes, vélos, vélomoteurs, et tous autres moyens de transport ou types de mobilité ; l'activité de garagiste-réparateur et tous travaux de carrosserie.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (€ 40.000,00). Il est divisé en quatre cents (400) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un quatre centième (1/400ème) de l'avoir social.

Article 7- Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission des parts.

A. Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des

Elles peuvent également être cédées sans agrément à une entité juridique contrôlée directement ou indirectement par un associé, le terme « contrôle » s'entendant comme le contrôle défini par le Code des Sociétés. Cette cession à une entité juridique est toutefois conditionnée au fait que le cessionnaire notifie à la gérance de la société, un engagement valable et irrévocable de restituer à l' associé cédant, les parts concernées en cas de disparition de la relation de contrôle ayant permis ladite cession et que le cédant apporte à première demande de tout associé, la preuve de la relation de contrôle permettant de bénéficier de cette cession sans agrément.

B. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudrait céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénoms, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de deux mois et en signalent que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers ou légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. La décision de l'expert est définitive et non susceptible de recours, sauf erreur manifeste de sa part. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

C. Droit de suite.

En cas de cession de tout ou partie de ses parts par un associé à un cessionnaire non associé, il est convenu que l'associé cédant s'engage à stipuler les mêmes conditions de cession au bénéfice des autres associés pour toutes les parts qu'ils détiennent. La cession ne pourra se faire que si le tiers candidat acquéreur s'engage à racheter également toutes les parts des autres associés qui en feraient la demande, et ce aux mêmes conditions de prix ou autres que celles appliquées à l'associé cédant. En cas de cession de parts, par un associé, en violation de cette procédure, celui-ci et le cessionnaire des parts seront tenus solidairement de racheter à l'autre associé qui en ferait la demande, l'ensemble de ses parts aux conditions formulées par le tiers acquéreur.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est non rémunéré.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin à 10h30, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - délibérations - procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quel moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants, prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1. Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2020.
 - 2. La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2021.
- 3. Sont désignés en qualité de gérants non statutaires : Monsieur Tom ESCH et Monsieur Olivier BARVAUX, qui acceptent.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

sommes.

Leur mandat est non rémunéré.

Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps une expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.